



ARRETE DU MAIRE N°2025 - 790
Réglementant temporairement de la circulation et de
l'occupation du domaine public
RUE SADI CARNOT

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 10/11/2025 par l'entreprise ARBRES et ESPACES VERTS représentée par BOUILLOU Alberic, domiciliée à 375 Chemin du Pansu à LA BUISSE (38500), pour banaliser 3 places de stationnement Rue Sadi Carnot en vue d'exécuter des travaux d'élagage pour la copropriété des Vignes.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRÈTE

Article 1 : Objet

Durant les travaux d'élagage dans la Copropriété des Vignes, l'entreprise ARBRES et ESPACES VERTS est autorisée à banaliser 3 places de stationnement Rue Sadi Carnot.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables le 19 novembre 2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise ARBRES et ESPACES VERTS veillera à :

- ne pas entraver l'entrée des garages, parkings et habitations alentours,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- à assurer une liaison piétonne,

Article 4 : Redevance

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public

L'entreprise DISTRITEC devra s'acquitter des droits d'occupation fixés 11 € le stationnement par jour. La facture d'une montant de 33 € (11€ x 3places x 1 jour) sera à régler à l'accueil de la mairie de Rives.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

L'entreprise ARBRES et ESPACES VERTS le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 14/10/2025

Le Maire,
Julien STEVANT

